

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
PLACE DU 8 MAI – FOIRE A TOUT**

-----  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants

**VU** le Code de Commerce, notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,

**VU** le Code Pénal, notamment les articles R. 321-7 à R.321-12 et R.610-5 modifié,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25 ,R.431-19 ainsi que l'article L.411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la décision n° 029/2025 du Maire de MALAUNAY en date du 01 SEPTEMBRE 2025 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public pour l'organisation de Foires à tout, brocantes et de vide-greniers,

CONSIDERANT la demande de l'Association des Parents Indépendants Ecoles (APIEC) de MALAUNAY, représenté par sa présidente Mme LEROY, en date du 31 Août 2025 pour organiser une foire à tout le 28 Septembre 2025.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité de la Foire à tout, le 28 Septembre 2025 entre 06 heures 30 et 19 heures 00, Place du 08 Mai 76770 MALAUNAY, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement en ce lieu.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Dans le cadre de la Foire à tout organisée par l'association « APIEC », les exposants sont autorisés à occuper le domaine public, Place 8 Mai 76770 MALAUNAY, le 28 Septembre 2025 de 06 heures 30 à 19 heures 00.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement, sauf Véhicules de service et de secours, sont interdits, du samedi 27 Septembre 2025, à 18h00 au dimanche 28 Septembre 2025 à 19 heures 00. L'accès pour les exposants du marché se tenant sur la place de la Laïcité devra être libre.

**Article 3** : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est en outre personnelle et incessible.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté, en cas de manquement il pourra se voir refuser toute autorisation à l'avenir. En cas de détériorations et dégradations constatées, la Commune de MALAUNAY fera procéder aux travaux de remise en état aux exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : Le permissionnaire doit mettre en place tout dispositif de signalisation conformément aux prescriptions du Code de la route, répondre aux obligations générales de sécurité et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours. Le permissionnaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. Il assume seul, tant envers la Commune de MALAUNAY qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc..) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. Il s'engage aussi à assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou passant.

**Article 7** : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite, poussettes- landaus et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 8** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de force majeure, ou par nécessité de l'ordre public, de la sécurité et de la gestion du domaine public.

**Article 9** : Le demandeur doit se conformer à toutes les obligations légales applicable en matière de Foire à tout, vente au déballage, Brocante, Braderie.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir à jour un registre journalier, permettant l'identification des vendeurs. Le registre doit comprendre :

- Le nom, prénom, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur, de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à disposition des services de Police, de Gendarmerie, des services Fiscaux, des Douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation.

A terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 11:** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 10 Septembre 2025.

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

